

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000865-176

DATE : 15 janvier 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MOSHE CHETRIT

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

et

LPC AVOCAT INC.

Avocats du demandeur

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

[1] Par jugement du 12 septembre 2017, la Cour supérieure autorisait l'action collective instituée dans le présent dossier, quant à un groupe décrit comme suit :

All consumers within the meaning of Quebec's Consumer Protection Act who, from April 19th to 20th, 2016 (the « Class Period »), purchased a vacation package (flight, hotel, or both) from Defendant, and who, after receiving a

purchase confirmation from Defendant at the price which Defendant initially advertised, subsequently had their purchase cancelled by Defendant.

[2] Une fois autorisée, l'action collective a été suspendue jusqu'à jugement final dans un autre dossier d'action collective analogue, *Hurst c. Air Canada*, C.S.Montréal n° 500-06-000756-151.

[3] L'action collective a été réactivée vers le 19 juillet 2019, quand les parties ont avisé d'un règlement hors cour dans le présent dossier.

[4] Le 8 octobre 2019, le Tribunal rendait un deuxième jugement, principalement en vue de :

- déterminer la teneur et le mode de dissémination des avis aux membres, notamment pour leur donner l'occasion de s'exclure de l'action collective ou encore pour leur permettre de contester la teneur de la Transaction;
- fixer des délais d'exclusion et de contestation;
- convoquer l'audience publique en date du 18 décembre 2019, au Palais de justice de Montréal.

[5] Il s'est avéré que le groupe était formé de 34 personnes ayant contracté avec Touram aux dates mentionnées, tout en achetant alors des billets d'avion pour un total de 91 passagers (membres de la famille des membres). Tel qu'exigé par le jugement du 8 octobre 2019, les 34 membres ont tous reçu avis par courriel, étant donné que Touram connaissait l'adresse électronique de chacun d'entre eux.

[6] De ce nombre de membres, deux ont transmis des avis d'exclusion, à savoir M. Messod Oliel et Mme Anna Elkouby¹. On informe le Tribunal que ces deux personnes ont institué des actions individuelles distinctes contre Touram.

[7] Par ailleurs, cinq membres (qui n'ont pas opté de s'exclure) se sont objectés aux modalités de la Transaction intervenue. Il s'agit de M. Yoav Nathan Djebali, M. Yariv Oliel, Mme Rita Oliel, M. Gabriel Oliel et Mme Esther Attias Abitol. À l'audience du 18 décembre 2019, seule Mme Rita Oliel s'est présentée en personne, indiquant que ses propos valaient pour les autres objecteurs.

[8] Il convient d'indiquer ici que plusieurs des membres se connaissent entre eux et ont même des liens familiaux. Pour la plupart, ils étaient invités à la célébration du même mariage en Israël. Ils se sont rapidement relayés l'information affichée sur le site

¹ Ainsi, il n'y a pas lieu de donner effet à la clause 12.2 de la Transaction au cas où plus de cinq avis d'exclusion étaient donnés.

internet de Touram, qui annonçait notamment des forfaits incluant le vol Montréal/Tel Aviv/Montréal, à un tarif de base de 0 \$, plus seulement les taxes et certains frais².

[9] Le présent jugement statue sur :

- l'approbation de la Transaction;
- l'approbation des honoraires de LPC Avocat inc.;
- les formalités requises une fois que la Transaction aura été exécutée.

B. APPROBATION DE LA TRANSACTION

B.1 Résumé de la Transaction

[10] Le *National Settlement Agreement* porte la signature des parties en date du 25 septembre 2019 et du 1^{er} octobre 2019.

[11] Ce dossier comporte une traduction française non officielle de la Transaction.

[12] La Transaction engage Touram à déboursier un montant total de 83 213,83 \$, soit un montant approximatif de 587,23 \$ par membre non-exclu, avant le prélèvement prévu par règlement en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives³. À même le montant total, la Transaction réserve un dédommagement de 2 500 \$ en faveur du représentant des membres, M. Moshe Chetrit. Également, à même le montant total, la Transaction stipule le paiement à LPC Avocat inc. de 23 799,83 \$ (taxes incluses) plus 1 714 \$ pour débours et frais de justice.

[13] Il importe de préciser que tel montant approximatif est payable à chaque passager (91 X 587,23 \$ = 53 437,93 \$). Par exemple, une facture adressée à un membre pour lui-même et quatre autres membres de sa famille donne droit à cinq fois 587,23 \$.

[14] Il convient également de mentionner que dans sa déclaration assermentée du 10 décembre 2019⁴, M. Chetrit a renoncé à son indemnité de 2 500 \$. Corollairement, à l'audience, Touram a accepté que ce montant soit redistribué au *pro rata* aux 91 passagers, sans nécessité de modifier la Transaction. De la sorte, le paiement de Touram est majoré à 614,70 \$ par billet d'avion.

[15] Ce montant est payable par chèque peu après l'approbation judiciaire de la Transaction. Ce n'est pas un crédit utilisable seulement pour un achat ultérieur auprès

² Voir, par exemple, la facture R-4 de Mme Rita Oliel.

³ Pièce R-10, lettre du 17 décembre 2019 par Me Frikia Belogbi du Fonds d'aide aux actions collectives.

⁴ Pièce R-7.

de Touram (un « coupon rabais »). Le destinataire du chèque peut l'utiliser à sa guise, sans restriction.

[16] Touram doit transmettre les chèques sans rien exiger au préalable des membres. Ceux-ci n'ont pas à remplir un formulaire de réclamation et à joindre de pièce justificative.

B.2 Résumé des objections

[17] Les objections sont essentiellement au même effet : Touram s'en tirerait à trop bon compte. Elle devrait être condamnée à assumer à 100 % les conséquences de son erreur. Il faudrait reconnaître à chaque membre le droit de ne payer rien de plus que le prix initialement facturé par Touram. Si un membre a dû ensuite se procurer le même forfait à un prix majoré, il aurait droit au remboursement total de la différence.

B.3 Critères d'approbation d'une transaction

[18] Les critères d'approbation d'une transaction sont connus et stables au Québec depuis plusieurs années :

- a) les probabilités de succès du recours;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
- c) les termes et les conditions de la transaction;
- d) la recommandation des avocats *ad litem* et leur expérience;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction;
- h) la bonne foi des parties;
- i) l'absence de collusion⁵.

[19] Ces divers critères doivent être pondérés en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Dans plusieurs cas, ils ne s'appliquent pas tous en même temps au cas sous étude.

⁵ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345; cité dans *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300.

[20] Au moment de récapituler au sujet de leur application, le Tribunal doit pouvoir conclure que la transaction s'avère dans l'intérêt général des membres, que les avantages pour eux l'emportent sur les inconvénients⁶.

[21] Le Tribunal doit encourager le règlement à l'amiable en donnant effet à la volonté des parties contractuelles, à moins d'atteinte à l'ordre public⁷.

[22] Le Tribunal ne peut modifier significativement le contrat de transaction tel que conclu par les parties. Le Tribunal doit l'approuver tel quel ou refuser de l'entériner, quitte à renvoyer les parties négocier des modifications⁸.

B.4 Application des critères

[23] Les objecteurs énoncent une position catégorique et idéaliste : admettant ses torts, Touram aurait dû capituler et accepter de payer le plein montant de la différence entre le prix affiché les 19 et 20 avril 2016, et le prix véritable d'un forfait de voyage entre Montréal et Tel Aviv.

[24] La position des objecteurs ne tient pas suffisamment compte que la Transaction met fin immédiatement à un litige qui aurait pu continuer pendant encore plusieurs mois, et qu'elle leur procure un résultat connu et certain, sans risque que Touram parvienne peut-être à échapper à toute responsabilité civile au terme du processus judiciaire.

[25] Touram soutient avoir commis une erreur d'affichage de prix sans malveillance ou mauvaise foi. À cet égard, advenant un procès au fond, Touram pouvait espérer convaincre le/la juge qu'il s'agissait d'une erreur excusable au sens de l'article 1400 du *Code civil du Québec*.

[26] Ce moyen de défense a réussi à certains commerçants dans un contexte analogue⁹.

[27] Plutôt que de contester, Touram a plutôt convenu de consentir à l'autorisation en 2017 puis de souscrire à la Transaction en 2019, ramenant le processus procédural à sa plus simple expression.

[28] Il faut tenir compte que le groupe de membres est particulièrement restreint (34 membres), que l'enjeu pécuniaire global est également modeste (relativement parlant). Il y a des limites raisonnables et pratiques au temps et à l'énergie qu'un avocat peut investir au bénéfice éventuel des membres dans un litige avec pareils paramètres.

⁶ *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562.

⁷ *M.G. c. Association Selwyn House*, J.E. 2009-605 (C.S.).

⁸ *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.).

⁹ *Faucher c. Costco Wholesale Canada Ltd.*, 2015 QCCQ 3366; *Néron c. Vacances Sunwing*, 2014 QCCQ 1615.

[29] Le Tribunal tient compte de la déclaration assermentée du représentant Moshe Chetrit (10 décembre 2019)¹⁰ qui se déclare bien renseigné et qui appuie l'approbation de la Transaction.

[30] Procédant à récapituler, le Tribunal statue que la Transaction est valable, équitable, raisonnable et conforme au meilleur intérêt des membres. Le Tribunal l'approuve, avec pour seule retouche l'ajustement découlant de la renonciation par M. Chetrit à l'indemnité de 2 500 \$.

C. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS

C.1 Résumé de la demande de LPC Avocat inc.

[31] La clause 7 de la Transaction stipule que, sans contestation ou acquiescement par Touram, LPC Avocat inc. peut faire approuver par le Tribunal les montants suivants :

• honoraires :	20 700,00 \$;
• taxes :	3 099,83 \$;
• débours :	<u>1 714,00 \$;</u>
Total :	25 513,83 \$.

[32] Me Zukran indique avoir consacré une centaine d'heures à la marche du dossier. À un taux horaire de 300 \$, ceci indiquerait le droit à des honoraires de l'ordre de 30 000 \$.

[33] 30 % de 83 213,83 \$ équivalent à 24 364,15 \$.

C.2 Critères d'approbation de la rémunération de l'avocat des membres

[34] Ici encore, les critères d'approbation sont connus et stables :

- a) le temps et les efforts de l'avocat dans ce dossier spécifique;
- b) l'importance de l'action collective;
- c) le degré de difficulté de l'action collective;
- d) l'expérience et l'expertise de l'avocat;
- e) les risques et responsabilités assumés;

¹⁰ Pièce R-7.

- f) le résultat obtenu;
- g) le fait que les honoraires réclamés sont contestés ou non¹¹.

C.3 Application des critères

[35] Ni Moshe Chetrit ni les cinq objecteurs ne contestent le montant des honoraires réclamés.

[36] Il s'agit ici d'une action collective dont l'ampleur est relativement petite. En considération de ceci, les avocats paraissent avoir collaboré raisonnablement pour limiter le processus procédural et pour en venir à un règlement à l'amiable qui soit acceptable et approuvable.

[37] En tel contexte, l'avocat des membres doit avoir des attentes modestes quant au montant d'honoraires qu'il pourra justifier, pour respecter la proportionnalité avec ce que touchent collectivement les membres. Par contre, il est raisonnable que l'avocat touche alors une rémunération s'approchant de la limite maximale se situant entre 30 % et 35 %. On est loin des économies d'échelle observées dans des dossiers impliquant des millions de dollars.

[38] L'avocat n'a touché aucune rémunération depuis l'ouverture du dossier. Il n'a reçu aucune assistance financière du Fonds d'aide aux actions collectives¹².

[39] La rémunération réclamée est juste et raisonnable dans les circonstances, soit :

• honoraires :	20 700,00 \$;
• taxes :	3 099,83 \$;
• débours :	<u>1 714,00 \$</u>
Total :	25 513,83 \$

D. FORMALITÉS CONSÉCUTIVES À L'EXÉCUTION DE LA TRANSACTION

[40] Les parties entendent confirmer au Tribunal que le présent jugement a été exécuté et que tous les chèques ont été transmis aux membres.

¹¹ *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, (2007) R.J.Q. 983 (C.S.); appel rejeté, B.E. 2009BE-204 (C.A.).

¹² Pièce R-10.

[41] Adaptant à cet effet l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*¹³, le Tribunal requiert un rapport par une personne en autorité chez Touram, dans les 180 jours suivant l'expédition des chèques.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT :

[42] **ACCUEILLE** la demande du représentant en approbation de la Transaction avec Société en commandite Touram;

[42] **GRANTS** the Representative Plaintiff's Application to Approve a Class Action Settlement with Société en commandite Touram;

[43] **DÉCLARE** que les définitions contenues dans la Transaction s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à la Transaction;

[43] **DECLARES** that the definitions set forth in the National Settlement Agreement apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the National Settlement Agreement;

[44] **DÉCLARE** que la Transaction (incluant son préambule et ses annexes) est juste, raisonnable et qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe tel qu'énoncé aux présentes, sous réserve du paragraphe qui suit;

[44] **DECLARES** that the National Settlement Agreement, (including its Preamble and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the *Civil Code of Québec*, which is binding upon all parties and all Class Members at set forth herein, under reserve of the following paragraph;

[45] **DONNE ACTE** que le demandeur Moshe Chetrit renonce à l'indemnité de 2 500 \$ stipulée à la Transaction; et **DONNE ACTE** que Société en commandite Touram accepte que ce même montant soit redistribué au *prorata* des 91 passagers, sans nécessité de modifier la Transaction;

[45] **GIVES ACT** that Representative Plaintiff Moshe Chetrit has waived his entitlement to a compensation of \$2,500 as provided in the National Settlement Agreement; and **GIVES ACT** that Société en commandite Touram has accepted that this same amount be redistributed on a *prorata* basis to the 91 passengers, without the need to amend the National Settlement Agreement;

[46] **APPROUVE** la Transaction ainsi modifiée conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE**

[46] **APPROVES** the National Settlement Agreement modified accordingly as a transaction pursuant to article 590 of the

¹³ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

aux parties de s'y conformer;

Code of Civil Procedure, and **ORDERS** the parties to abide by it;

[47] **ORDONNE et DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la Transaction, lie chaque Membre du Groupe visé par le Règlement;

[47] **ORDERS AND DECLARES** that this judgment, including the National Settlement Agreement, shall be binding on every Settlement Class Member;

[48] **ORDONNE** à Société en commandite Touram d'émettre les chèques aux Membres du Groupe, dans le délai précisé dans la Transaction, au montant de 614,70 \$ pour chaque passager, par courrier postal accompagné d'une lettre sous la forme prévue à l'annexe C de la Transaction (pièce R-5);

[48] **ORDERS** Société en commandite Touram to issue the cheques to the Settlement Class Members, within the time specified in the National Settlement Agreement, in the amount of \$614,70 for each passenger, by postal mail along with a letter that shall take the form provided for in Schedule C to the National Settlement Agreement (Exhibit R-5);

[49] **APPROUVE** le paiement à LPC Avocat inc. d'un montant total de 25 513,83 \$ pour honoraires, taxes et débours;

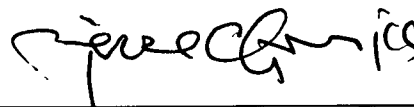
[49] **APPROVES** the payment to LPC Avocat inc. of a global amount of \$25,513,83 covering fees, taxes and disbursements;

[50] **ORDONNE** Société en commandite Touram, dans un délai de 180 jours suivant l'expiration du délai précisé à l'article 2.3 de la Transaction, de faire rapport de l'exécution du jugement et de la transmission des chèques;

[50] **ORDERS** Société en commandite Touram, within 180 days upon the expiry of the time specified at section 2.3 of the National Settlement Agreement, to render account of the execution of the judgment and of the forwarding of the cheques;

[51] **LE TOUT**, sans frais de justice.

[51] **THE WHOLE**, without legal costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocats pour le demandeur

Me Simon J. Seida
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour la défenderesse

Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 18 décembre 2019